

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Mathilde Marendaz –

Les partenariats publics privés profitent-ils à certaines entreprises de la construction ? (23_INT_106)

Rappel de l'intervention parlementaire

Dernièrement, le Conseil d'État a demandé au Grand conseil un crédit d'investissement pour l'aménagement de locaux dans le cadre de la construction du Gymnase de Crissier.

L'entreprise mandatée pour ces travaux est le groupe Orllati, lui-même propriétaire des bâtiments. À ce sujet, si le Canton avait commandé des travaux de construction ou d'aménagement pour un bâtiment dont il aurait été propriétaire, il aurait vraisemblablement dû procéder à un appel d'offres, selon la loi sur les marchés publics. L'article 10 AIMP prévoit que la loi sur les marchés publics ne s'applique pas dans le cas de location d'immeubles. Dès lors, la location par le Canton du bâtiment à Crissier au groupe Orllati, et par conséquent les travaux d'aménagement mandatés, ne seraient pas soumis au marché public. Le groupe Orllati aurait donc bénéficié du soutien du Canton pour rénover des locaux sans que le Canton n'ait procédé à un appel d'offres. Ceci alors que cette entreprise détiendra bientôt, si ce n'est déjà le cas, le monopole de l'ensemble de la chaîne de la construction dans le Canton. Un gymnase cantonal sera bientôt propriété de Orllati Real Estate SA : les murs de ce gymnase seront-ils turquoises ?

Cette situation m'amène à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Dans le cas du gymnase de Crissier, une procédure d'appel d'offres ou de marché public a-t-elle été conduite pour choisir le mandataire des travaux d'aménagement, également propriétaire de l'immeuble en question ?*
- 2. La procédure en trois étapes suivies par le Canton, soit (1) la construction ou l'achat d'immobilier par un privé (2) la location de ce bâtiment par le Canton (3) le mandat des travaux donné au même privé, n'est-il pas un moyen pour le Canton de contourner les marchés publics et la procédure prévue en cas de travaux ?*
- 3. Cette situation n'est-elle pas particulièrement préoccupante en raison du fait que l'entreprise Orllati détient bientôt un monopole du marché de la construction cantonal ?*
- 4. Le Conseil d'État a-t-il consulté le contrôle cantonal des finances s'agissant de la conformité de ce modèle de transaction à un bon usage de l'argent public, aux règles de bonne gouvernance, et au bon usage des marchés publics ?*
- 5. Existe-t-il d'autres situations connues du Conseil d'Etat dans lesquelles l'entreprise en question contournerait la loi ou seraient en procédure ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Dans le cas du gymnase de Crissier, une procédure d'appel d'offres ou de marché public a-t-elle été conduite pour choisir le mandataire des travaux d'aménagement, également propriétaire de l'immeuble en question ?

La réalisation du gymnase de Crissier n'a pas fait l'objet d'un appel d'offre pour le choix du mandataire des travaux d'aménagement, les locaux étant entièrement réalisés par le propriétaire de l'immeuble.

2. La procédure en trois étapes suivies par le Canton, soit (1) la construction ou l'achat d'immobilier par un privé (2) la location de ce bâtiment par le Canton (3) le mandat des travaux donné au même privé, n'est-il pas un moyen pour le Canton de contourner les marchés publics et la procédure prévue en cas de travaux ?

Comme mentionné ci-dessus, l'Etat de Vaud loue des locaux entièrement aménagés par le propriétaire. En l'occurrence, l'Etat a privilégié une stratégie consistant à louer des locaux clés en main, afin de garantir la mise à disposition de nouvelles salles de classe rapidement et ainsi assurer une place dans un gymnase à toutes et tous les élèves de notre canton.

3. Cette situation n'est-elle pas particulièrement préoccupante en raison du fait que l'entreprise Orllati détient bientôt un monopole du marché de la construction cantonal ?

Selon Statistiques Vaud, au 30 juin 2022, le Canton de Vaud comptait près de 3'300 entreprises du secteur de la construction qui emploient plus de 29'000 personnes. Rien que dans le secteur de la maçonnerie et du génie civil, plus de 10'000 employés sont recensés. Sur l'ensemble du territoire vaudois, le montant total des travaux prévus dans les demandes de permis de construire pour le premier trimestre 2023 s'élève à plus de 1,4 milliard de francs. Ces chiffres illustrent un secteur économique à la fois dynamique et diversifié dans lequel le groupe Orllati ne représente que 900 collaboratrices et collaborateurs répartis entre le Canton de Vaud et le Canton de Genève (source : orllati.ch). Dans ce contexte, le Conseil d'Etat ne voit pas de situation préoccupante à propos de la taille du groupe Orllati.

4. Le Conseil d'Etat a-t-il consulté le contrôle cantonal des finances s'agissant de la conformité de ce modèle de transaction à un bon usage de l'argent public, aux règles de bonne gouvernance, et au bon usage des marchés publics ?

Les démarches liées à la gestion immobilière ne requièrent pas la détermination du contrôle cantonal des finances. Cependant, dans le cadre de la rédaction de l'EMPD accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 4'984'000.- pour financer le mobilier, le matériel, les équipements informatiques et multimédias nécessaires à l'établissement d'un Gymnase à Crissier (23_LEG_84), le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) et la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) ont été consultés et toutes leurs remarques ont été intégrées dans le document soumis au Grand Conseil. Par ailleurs, l'acquisition de ces équipements fait l'objet d'appels d'offre, conformément à la législation sur les marchés publics.

5. Existe-t-il d'autres situations connues du Conseil d'Etat dans lesquelles l'entreprise en question contournerait la loi ou seraient en procédure ?

Le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur des cas particuliers. Toutefois, de manière générale, si des éléments allant dans le sens de la question posée étaient portés à sa connaissance, le Conseil d'Etat prendrait bien évidemment les mesures nécessaires afin que la loi soit respectée.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 novembre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

C. Luisier Brodard

F. Vodoz